



ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2021 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.126-4, L.126-6 paragraphes I, II, III, L.126-24, L.131-3 1^{er} alinea – R.126-2 à R.126-4, R.131-1 à R. 131-4, R.184-7 à 8, R.126-42, D.126-43, L.183-18 ;

Vu la loi du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur les communes de :

Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bléré, Champigny-sur-Veude, Chanceaux-sur-Choisille, Château-Renault, Chaveignes, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Civray-sur-Esves, Couesmes, Cravant-les-Coteaux, Crotelles, Descartes, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Celle-Saint-Avant, La Riche, La Ville-aux-Dames, Lémeré, Ligré, Maillé, Manthelan, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Nouzilly, Razines, Richelieu, Rivière, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Thizay, Tours, Vallères, Villandry ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montlouis-sur-Loire en date du 14 novembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Crotelles en date du 6 janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Avertin en date du 26 janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tours en date du 31 janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Druye en date du 1^{er} février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les plans annexés à l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé relatifs aux zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur une partie du territoire des communes de Montlouis-sur-Loire, Crotelles, Saint-Avertin, Tours et Druye sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté pour chacune de ces cinq communes.

Article 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront affichés pendant trois mois dans les mairies de Montlouis-sur-Loire, Crotelles, Saint-Avertin, Tours et Druye.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage de la mairie concernée.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire et sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire.

Les plans de zonage avec la précision parcellaire sont accessibles sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Termite-Merules/Lutte-contre-les-termites-et-autres-insectes-xylophages>

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- Mme. la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé de Centre-Val de Loire,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le président de la chambre départementale des notaires,
- M. le président du Conseil supérieur du notariat,
- M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Tours,
- Mme la déléguée locale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH),
- M. le directeur de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction Ameublement (FCBA),
- Mme la directrice du site d'Indre-et-Loire de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON 37),

Tours, le **16 MAI 2022**

Marie LAJUS